

Accord économique et commercial global (AECG - CETA) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

L'Accord économique et commercial global (dénommé ci-après CETA) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses états membres, d'autre part, a été publié dans le Journal Officiel de l'Union européen n° L11 du 14 janvier 2017. Le texte complet peut être consulté via ce [lien](#).

Suivant la communication de la Commission publiée dans le Journal Officiel de l'Union européen n° L 238 du 16 septembre 2017, CETA est entré provisoirement en vigueur pour une grande partie le 21 septembre 2017. A cette occasion les droits d'entrée pour quasi toutes les marchandises sont partiellement ou totalement abrogés.

Pour bénéficier de cette réduction ou abrogation des droits d'entrée, un certain nombre de conditions doivent être remplies. Cette communication traite des conditions qui se trouvent dans le « protocole en matière des règles d'origine et procédures en matière d'origine » annexé à l'accord CETA (nommé ci-après Protocole). Ce Protocole, quoique ressemblant aux autres protocoles en matière d'origine annexés aux autres accords de libre-échange que l'UE a conclu avec des pays tiers, déroge sur certains points de façon légère ou importantes. Ces dérogations seront traitées ci-après de façon plus au moins détaillé.

1. Preuve d'origine

Générale

L'article 18 du Protocole dit que la preuve que les produits sont originaires de l'Union européenne ou du Canada est fournie par une déclaration d'origine, dont le texte se trouve avec toutes les versions linguistiques possibles dans l'annexe 2 du Protocole. Etant donné que les autorités douanières peuvent demander une traduction de la déclaration d'origine il n'est pas obligatoire mais plutôt indiqué d'utiliser la version linguistique française ou anglaise lors de l'exportation vers le Canada.

La déclaration d'origine peut être établie sur une facture ou un autre document commercial rédigé par l'exportateur. Quoique le Protocole ne le spécifie pas, sous autre document commercial est entendu : un bon d'emballage ou un bon de livraison. De toute façon, le produit doit être décrit suffisamment clairement pour permettre son identification.

La déclaration d'origine doit mentionner sans ambiguïté l'origine des marchandises : UE ou Canada. La déclaration doit spécifier le lieu de délivrance, la date et la signature de l'exportateur suivi de son nom en lettres majuscules. Le lieu et la date peuvent être omis s'ils font déjà partie de la facture ou du document commercial.

Qui peut établir la preuve d'origine ?

Conformément à l'article 19 du Protocole pour le Canada ce sont les exportateurs selon partie V du Customs Act, R.S.C., 1985, c.1(2nd supp.) et pour l'UE ce sont les exportateurs selon la législation de l'UE.

Donc pour le Canada ce sont :

- les exportateurs qui possèdent un Business Number.
- les exportateurs qui ne possèdent pas un Business Number pour autant que le produit exporté soit un produit non commercial d'une valeur de moins de C\$ 2.000 (dollars canadiens).

Vous trouvez plus d'informations sur le Business Number via ce [lien](#).

Pour l'Union européenne:

- pour les envois d'une valeur de plus de 6.000 €, les exportateurs qui sont enregistrés comme exportateur enregistré, conformément aux dispositions de l'article 68 du règlement d'exécution au Code des douanes de l'Union (2015/1447). Dès leur enregistrement dans le système REX de l'UE, ils peuvent établir des déclarations d'origine à l'exportation de marchandises de l'UE vers le Canada:
- pour les envois d'une valeur de plus de 6.000 € les exportateurs qui ne sont pas encore enregistrés comme exportateur enregistré comme REX mais qui disposent d'une autorisation d'exportateur agréé. Jusqu'au 31 décembre 2017, ils peuvent utiliser leur numéro d'autorisation exportateur agréé comme s'il s'agit d'un numéro REX. A partir du 1 janvier 2018 cette possibilité n'existera plus.
- pour les envois d'une valeur ne dépassant pas les 6.000 € : chaque exportateur sans qu'il soit nécessaire d'avoir un numéro REX.

Attention ! Contrairement à la dénomination 'attestation d'origine' dans le cadre du SAP, la dénomination exacte 'déclaration d'origine' reste utilisée dans le échanges CETA malgré l'utilisation du système REX.

Les exportateurs canadiens qui disposent d'un business Number, les exportateurs enregistrés dans l'UE et jusqu'à la fin de cette année les exportateurs agréés qui utilisent leur numéros d'autorisation exportateur agréé comme il s'agit d'un numéro REX, sont dispensés lors de l'apposition de la déclaration d'origine de leur nom en lettres majuscules et de la signature. Les exportateurs de l'UE doivent toutefois mentionner le numéro REX ou, jusqu'à la fin de cette année, leur numéro d'autorisation exportateur agréé.

Un exportateur de l'UE qui dispose en même temps d'une autorisation exportateur agréé et d'un numéro REX doit obligatoirement utiliser le numéro REX pour les exportations vers le Canada.

Il est conseillé que les exportateurs agréés demandent le plus vite possible le numéro REX au moyen du formulaire qu'on peut trouver via ce [lien](#) et l'envoyer le plus vite possible à [l'adresse mail](#).

Attention : les exportateurs qui sont déjà enregistrés comme REX dans le cadre du SAP peuvent utiliser ce même numéro REX pour leurs exportations vers le Canada.

Exemption du dépôt de la preuve d'origine

L'article 24 du Protocole stipule que la déclaration d'origine n'est pas requise s'il s'agit de petits envois d'une valeur minimale ou du bagage personnel d'un voyageur. (bagages de voyageurs). Le Canada et l'UE appliquent pour ces franchises les conditions de leur propre législation :

Pour le Canada :

- petits envois jusqu'à CS 1600 dollars canadiens ;
- bagage de voyageurs : aucune. Toutes les marchandises qui ne sont pas destinées à la vente sont considérées comme des marchandises pour l'usage personnel. Le Canada considère entre autre la présence ou l'absence de la mention 'made in' sur les marchandises pour déterminer l'origine. Donc s'il n'y a pas de mention de 'made in' sur les marchandises il n'y a donc pas une indication qu'elles viennent d'un pays non UE et donc le tarif préférentiel est d'application.

A l'importation dans l'UE :

- pour le moment il n'y a pas de base légale pour accorder une exemption de dépôt de la preuve de l'origine.

Dispositions pratique concernant la preuve d'origine :

Rédaction :

La déclaration d'origine est établie au moment où les marchandises concernées sont exportées,

Ou

Après l'exportation, pour autant que la déclaration d'origine est utilisée dans le pays d'importation dans le délai de deux ans après l'importation des marchandises dont elle a trait afin de demander le tarif préférentiel ou dans un délai plus long si le droit interne de ce pays le prévoit.

Si un exportateur, qui a établi une déclaration d'origine, apprend ou pense savoir que la déclaration d'origine contient des informations fausses, il met immédiatement l'importateur au courant et lui communique les changements qui influencent l'origine de l'article à laquelle la déclaration d'origine a trait.

Délai de validité :

La déclaration d'origine a, selon l'article 20 du Protocole, un délai de validité de 12 mois à compter de la date sur laquelle elle a été établie par l'exportateur ou plus long comme déterminé par le Canada ou l'UE. L'UE n'a pas prévu un délai plus long.

Tenue des preuves d'origine :

Le Protocole ne prévoit pas un accord ou une enquête préalable par les autorités douanières compétentes pour l'établissement d'une déclaration d'origine. Le principe de l'auto-certification est d'application dans cet accord.

Mais, dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle entre les autorités douanières du Canada et de l'UE, l'exportateur doit, à la requête des autorités douanières, déposer une copie de la déclaration d'origine et tous les documents nécessaires desquels il ressort l'origine des produits concernés, y compris des pièces probantes ou déclarations écrites des producteurs ou fournisseurs. Les pièces probantes concernent entre autre :

- les processus de production effectués sur le produit originaire ou les matériaux utilisés pour la fabrication du produit,
- l'achat, le prix d'achat, la valeur et le paiement du produit,
- l'origine, l'achat, le prix d'achat, la valeur et le paiement de tous les matériaux utilisés pour la production du produit,
- l'envoi du produit.

L'exportateur qui a rédigé une déclaration d'origine, doit donc garder et tenir à la disposition des autorités douanières, pendant un délai d'au moins trois années après son établissement ou plus long si la partie d'exportation l'oblige, une copie de cette déclaration d'origine et tous les documents probants relatifs à son établissement à juste titre.

Si une déclaration d'origine a été établie sur base d'une attestation du producteur (déclaration de fournisseur), le producteur est tenu de remplir cette condition d'archivage de l'attestation ainsi que les pièces probantes relatives à son établissement à juste titre.

Remplacement de déclarations d'origine:

Une déclaration d'origine peut être remplacée. La base légale pour son remplacement ne se trouve pas dans le Protocole mais bien dans l'article 69 du règlement d'exécution du Code douanier de l'Union (2015/1447). En effet, sur base du paragraphe 1 de l'article précité les déclarations d'origine initiales peuvent être remplacées par une ou plusieurs preuves d'origine de remplacement afin d'envoyer tout ou une partie des produits sous surveillance douanière vers un autre endroit dans l'UE. Donc, ceci n'est possible que pour les marchandises qui n'ont pas été mises en libre pratique et qui sont sous surveillance douanière.

Plusieurs envois par déclaration d'origine.

L'article 19.5 prévoit la possibilité que la partie d'importation accepte d'utiliser une seule déclaration pour plusieurs envois à la condition qu'il s'agisse de produits identiques qui sont envoyés dans le délai de maximum un an. L'UE n'utilisera pas cette possibilité, ce qui veut dire que pour chaque envoi il faut déposer une nouvelle déclaration d'origine. En conséquence, une déclaration d'origine établie au Canada qui réfère à un délai bien déterminé, ne peut être utilisée pour le bénéfice du régime préférentiel que pour le premier envoi sur lequel la déclaration d'origine a trait.

Par contre, Le Canada prévoit cette possibilité. Les exportateurs de l'UE sont libres de faire application de cette disposition s'ils envoient régulièrement des produits identiques originaires vers le Canada. Attention: si, dans le cas d'une demande d'assistance mutuelle du Canada adressée à une autorité douanière de l'UE, il s'avère, lors de l'enquête, qu'un des envois ne serait pas originaire de l'UE, les autorités canadiennes procéderont alors au recouvrement des droits d'entrée non seulement de l'envoi mis en question mais de tous les envois qui ont fait l'objet de la fausse déclaration d'origine.

2. Décisions anticipées/Renseignements contraignants en matière d'origine

L'article 33 du Protocole prévoit la possibilité de délivrer des décisions anticipées qui seront contraignantes, pour les autorités de délivrance, envers le tenant de la décision, pour les marchandises qui seront importées ou exportées, si les circonstances dans lesquelles elles ont obtenu le caractère originaire correspondent totalement avec ce qui est décrit dans la décision anticipée.

Dans l'UE il s'agit évidemment des renseignements contraignants en matière de l'origine. Tant les exportateurs canadiens que les importateurs de l'UE peuvent introduire une demande sur base de l'article 33 du Code des douanes de l'Union. Cette demande doit être introduite à [l'adresse mail](#).

Toutefois, les exportateurs canadiens doivent, soit demander un numéro EORI, soit se laisser représenter indirectement dans l'UE.

Le Canada donne les décisions anticipées directement aux exportateurs de l'UE et aux producteurs et importateurs au Canada. Afin d'y introduire une demande, il est référé vers le Advanced Ruling Departmental Memorandum du CBSA via ce [lien](#).

3. Règles d'origine

Général :

Un produit est originaire, même après cumulation, du pays ou la dernière ouvraison (production) a eu lieu à la condition qu'il :

- a) *soit entièrement obtenu* au sens de l'article 4 (produits entièrement obtenus)
- b) *soit fabriqué uniquement à partir de matériaux originaires* ; ou
- c) *ait subi une ouvraison suffisante* dans le sens de l'article 5 (production suffisante).

Lors de la détermination de l'origine il faut tenir compte des dispositions en matière de tolérances, territorialité, ouvraisons minimales, emballages, séparation comptable qui se trouvent aussi dans d'autres accords préférentiels que l'UE a conclus, mais qui peuvent déroger plus ou moins des dispositions habituelles.

Cumulation :

Cumulation bilatérale :

- uniquement avec des matériaux des deux parties: un produit originaire d'une des deux parties est considéré comme originaire de l'autre partie si le produit subit là-bas une ouvraison.
- avec des matériaux non originaires qui seront œuvrés dans l'autre partie : lors de la détermination du caractère originaire l'exportateur dans la partie d'exportation peut tenir compte des ouvraisons effectuées dans l'autre partie. Pour cela il doit utiliser une déclaration de fournisseur du fournisseur des matériaux non originaires qui ont été utilisés dans la production. Les matériaux utilisés doivent être décrits de façon suffisante pour pouvoir les identifier. Le modèle de la déclaration de fournisseur se trouve à l'annexe 3 du Protocole. On peut utiliser un document qui comporte les mêmes informations que la déclaration de fournisseur. La déclaration ou le document similaire doit être signé par le fournisseur. En cas de déclaration électronique celle-ci ne doit pas être signée à la condition que l'identité du fournisseur soit connue auprès des autorités douanières de la partie où il est établi.

Pour éviter la fraude ou éviter les règles d'origine, la cumulation bilatérale ne peut pas être appliquée si les ouvraisons effectuées ne dépassent pas les ouvraisons minimales citées dans l'article 7 du Protocole.

Cumulation avec des pays tiers :

- est seulement d'application si les deux parties ont conclu un accord de libre-échange avec le même pays tiers ; alors l'exportateur peut, lors de la détermination du caractère de l'origine de son produit, tenir compte des matériaux originaires de pays tiers. Cette disposition n'est actuellement pas d'application.
- USA : dès le moment où les deux parties auront conclu un accord de libre-échange avec les USA, il sera possible moyennant accord mutuel sur les conditions d'appliquer le paragraphe précité lors de la détermination de l'origine pour des produits de certains codes SH.

Ouvraisons qui confèrent l'origine:

Ces ouvraisons sont reprises dans l'annexe 5 du Protocole. Contrairement aux autres protocoles en matière d'origine, l'annexe 5 ne comporte que deux colonnes, une colonne avec les codes ou sous positions SH et une colonne avec la condition qui confère l'origine. Il n'y a nulle part des règles alternatives.

4. Quotas en matière d'origine

Les quotas sont prévus dans l'annexe 5-A du Protocole. Cette annexe mentionne aussi des règles d'origine alternatives pour les produits concernés qui dérogent des règles d'origine normales mentionnées à l'annexe 5 du Protocole, pour certaines catégories de produits, pour des quantités limitées (quotas en matière d'origine).

Afin de pouvoir bénéficier, à l'importation dans l'UE, de l'allocation des quotas en matière d'origine, la facture ou le document commercial, sur lequel la déclaration d'origine doit être mentionnée, doit faire référence à l'annexe 5-A (voir annotation 4 de l'annexe 5). En conséquence, en complément du texte de la déclaration d'origine, le texte suivant doit être ajouté sur le même document : "Products originating according to the provisions of Annex 5-A".

Il est rappelé aux exportateurs dans l'UE que, suite au Protocole, l'exportateur doit fournir à l'importateur au Canada une référence à l'annexe 5-A et aussi, si une licence d'exportation a été délivrée, une copie de cette autorisation.

5. La règle de no drawback

Conformément l'article 2.5 de l'accord CETA (pas le Protocole), la règle du no drawback sera seulement d'application trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord CETA, donc au plus tôt le 21 septembre 2020.

6. Transport par la voie d'un pays tiers (règle de non manipulation)

1. *Un produit ayant fait l'objet d'une production, qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 2, est considéré comme originaire seulement si ce produit, après cette production:*
 - a) ne fait pas l'objet d'une production supplémentaire ou de toute autre opération à l'extérieur des territoires des Parties, autre qu'un déchargement, un rechargement ou toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou le transporter vers le territoire d'une Partie;
 - b) **demeure sous le contrôle de la douane pendant qu'il est à l'extérieur des territoires des Parties.**

L'entreposage de produits et d'envois ou le fractionnement des envois sont permis s'ils sont effectués sous la responsabilité de l'exportateur ou du détenteur subséquent des produits et que ceux-ci demeurent sous le contrôle de la douane dans le pays ou les pays de transit.

2. Pour contrôler ceci, la douane peut exiger d'un importateur qu'il prouve, par la présentation des documents suivants, qu'un produit pour lequel il demande le traitement tarifaire préférentiel a été expédié conformément au point 1 :

- a) des documents du transporteur, y compris les connaissements ou les bordereaux d'expédition, indiquant l'itinéraire d'expédition et tous les points d'expédition et de transbordement du produit avant son importation;
- b) lorsque le produit est expédié à l'extérieur des territoires des Parties ou y est transbordé, une copie des documents de contrôle douanier indiquant à cette autorité douanière que le produit est resté sous le contrôle des douanes pendant qu'il se trouvait à l'extérieur des territoires des Parties.

En complément de cette publication il est référé aux lignes directrices publiées par la Commission UE sur leur site qui peut être consulté via ce [lien](#) .